

BVGer D-4157/2017 vom 16. August 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4157_2017

FR: TAF D-4157/2017 du 16 août 2018

IT: TAF D-4157/2017 del 16 agosto 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présentés dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, les recours sont recevables (cf. art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA ainsi que art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

S'agissant des offres de preuves formulées dans le nouveau mémoire de recours du 14 juin 2018 (cf. p. 28 du mémoire), la première n'est pas recevable, le SEM n'étant pas compétent pour l'examen de l'octroi d'une autorisation de séjour, domaine qui est du ressort des autorités cantonales en matière de migration. La deuxième, portant sur l'établissement d'un rapport par l'Ambassade de Suisse à Colombo sur les possibilités d'accueil de mineurs non accompagnés au Sri Lanka, doit être rejetée, car inutile. B. _____ n'appartient pas à cette catégorie. Son père, avec lequel il vit actuellement, pourra l'accompagner lors de son voyage de retour au Sri Lanka, où il bénéficiera en outre d'un encadrement supplémentaire par d'autres proches (cf. aussi le consid. 11.4 ci-après).

E. 2.2

S'agissant de la requête formulée dans le courrier du 12 février 2018 demandant qu'on invite le SEM à communiquer les sources non accessibles utilisées dans son état de situation du 16 août 2016, celle-ci est rejetée, le Tribunal renvoyant pour le surplus à la motivation topique de la décision incidente du 2 juillet 2018 (cf. p. 4) ainsi qu'à celle figurant dans l'arrêt du Tribunal D-1552/2018 du 4 juillet 2018 (consid. 4.1).

E. 2.3

Il est renoncé à des échanges d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 3.1

Il convient d'écarter le grief relatif à une violation de l'obligation de motiver (cf. notamment ch. 4.3 du mémoire D-4157/2017 et ch. 5.3 du mémoire D-3467/2018), le SEM ayant exposé dans les deux décisions les éléments de fait et de droit essentiels sur lesquels il s'est fondé et les raisons pourquoi il a rejeté ces demandes d'asile et prononcé l'exécution du renvoi. Les recourants - qui ont chacun déposé un mémoire de recours avec une motivation très élaborée, accompagné de nombreuses annexes - n'ont du reste eu manifestement aucun problème à saisir la portée de ces prononcés et pour les attaquer en toute connaissance de cause (cf. ATF 133 I 270 consid. 3 p. 277 et jurispr. cit.; cf. également ATAF 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit; 2008/47 consid. 3.2 p. 674 s. et réf. cit.). Il est notamment reproché au SEM de ne pas avoir mentionné dans sa décision que A. _____ était un commerçant prospère avant son départ, grief qui n'est toutefois pas pertinent. Ce possible facteur de risque a déjà été invoqué et examiné dans le cadre de sa première procédure d'asile et l'intéressé n'en a fait en outre pas fait mention durant l'audition du 12 janvier 2017. Il n'était pas non plus possible pour cette autorité d'évoquer dans son prononcé du 16 juin 2017 la prétendue qualité de témoin de violations graves des droits de l'homme; ce prétendu facteur de risque supplémentaire n'a été invoqué pour la première fois, de manière fort tardive, que dans le mémoire de recours du 24 juillet 2017. Sous le couvert d'une prétendue violation de motiver, il est aussi reproché au SEM d'avoir apprécié des faits de manière incorrecte (analyse de la crédibilité du recourant suite au dépôt d'un faux mandat d'arrêt; cf. aussi consid. 5.1 ci-après), ce qui n'est pas pertinent dans ce contexte. En effet, l'exigence de la motivation est respectée s'il ressort du libellé de la décision qu'un aspect particulier a été examiné, même si l'argumentation présentée devrait être erronée, ce qui n'est du reste pas le cas en l'occurrence.

E. 3.2

Le grief selon lequel le SEM n'a pas consulté le dossier de la procédure de visa humanitaire de la mère de B. _____ avant de statuer sur son cas tombe aussi à faux. Il n'était pas possible au SEM d'entreprendre alors une telle mesure d'instruction et de motiver sa décision en conséquence, puisque celle-ci a été rendue le 7 mai 2018 et la demande de visa humanitaire déposée seulement dix jours plus tard.

E. 3.3

C'est à tort qu'il est reproché au SEM d'avoir utilisé les informations obtenues lors de l'audition du 12 janvier 2017. En effet, au vu du procès-verbal (ci-après: pv) établi à cette occasion, il n'y a pas lieu d'admettre que A. _____ aurait alors été empêché d'exposer de manière adéquate et suffisamment complète ses motifs d'asile, que ce soit en raison de problèmes de santé ou pour une autre raison. Les invraisemblances de son récit ne sauraient en particulier s'expliquer par des problèmes de mémoire en lien avec une traumatisation. En outre, une collaboratrice de son avocat était présente, qui ne s'est pas manifestée alors ni n'a formulé d'objections sur le déroulement de l'audition durant les jours ou semaines qui ont suivi; ce grief n'a été formulé de manière fort tardive, plus de six mois plus tard, dans le cadre du recours du 24 juillet 2017, sans que ces propos soient enfin étayés par un rapport médical attestant de la réalité de ces prétendus sérieux troubles mentaux (cf. aussi consid. 3.4 ci-après).

E. 3.4

Vu les démarches répétées du SEM dans ce sens du 8 avril 2016, 12 janvier 2017 et du 15 février 2017, il ne saurait pas non plus être reproché à cette autorité de n'avoir pas fait le nécessaire, dans le cadre de son devoir d'instruction, pour définir l'état de santé réel du susnommé avant de statuer le 16 juin 2017. En outre, le SEM a encore attendu plus de trois mois après que le recourant a affirmé, le 10 mars 2017, qu'il produirait le rapport médical prétendument attendu dès qu'il lui serait parvenu, promesse qu'il n'a pas tenue, même à l'heure actuelle, près d'une année et demie plus tard. Il ne ressort pas non plus des dossiers de la cause que le SEM n'aurait pas établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent pour une autre raison. Point n'était en particulier besoin qu'il entreprenne des investigations complémentaires portant sur la situation et l'accueil des mineurs non accompagnés au Sri Lanka (cf. à ce sujet consid. 2.1 ci-avant) ni qu'il procède à d'autres recherches et/ou mesures d'instruction complémentaires en rapport avec la situation dans cet Etat, respectivement sur une ou plusieurs catégories de personnes présentant un facteur de risque supplémentaire et sur l'appartenance possible des intéressés à celles-ci.

E. 3.5

Les recourants se plaignent aussi d'arbitraire dans l'établissement et l'appréciation des faits par le SEM ainsi que dans la motivation des décisions. Ils font en particulier valoir que le SEM a sciemment ignoré les facteurs de risques pertinents exposés dans l'arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 (mémoire D-4157/2017). Ils invoquent aussi que le SEM a retenu à tort l'absence d'un risque de persécution réfléchie pour B. _____ en raison du profil de son père, sans attendre le résultat du recours déposé par ce dernier auprès du Tribunal (mémoire D-3467/2018). Vu tout ce qui précède et les dossiers de la cause, ce grief d'arbitraire est manifestement infondé.

E. 3.6

Partant, le SEM n'a pas commis de violation du droit d'être entendu, dont l'obligation de motiver est l'une des composantes. En outre, l'état de fait pertinent a été établi de manière exacte et complète, cette autorité ne s'étant pas non plus rendue coupable d'arbitraire. Partant, les différentes conclusions portant sur le renvoi des causes au SEM doivent être rejetées.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 4.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 5.1

A. _____ a déjà déposé une première demande d'asile en Suisse qui a été rejetée en raison de l'in vraisemblance des motifs d'asile, ce qui porte déjà un sérieux coup à sa crédibilité. Cette procédure d'asile ayant duré plus de quatre ans et demi, il aurait eu largement le temps d'exposer alors les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Leur invocation fort tardive, en particulier ses prétendues activités en faveur des LTTE, sans explication un tant soit peu convaincante susceptible d'expliquer une si longue attente, permet déjà de les qualifier d'emblée de très peu vraisemblables (cf. aussi les indices supplémentaires ci-après). A cela s'ajoute que le principal moyen de preuve versé au dossier, à savoir le mandat d'arrêt, est un faux manifeste, ce qu'il ne pouvait pas ignorer, le Tribunal renvoyant pour le surplus à la motivation pertinente de la décision du 16 juin 2017 (cf. p. 5 par. 3). Enfin, l'intéressé a définitivement ruiné sa crédibilité avec de nouveaux motifs, près de neuf ans après son arrivée en Suisse, dans le cadre de son recours du 24 juillet 2017, en alléguant avoir été le témoin de violations des droits de l'homme et soutenu une importante activité politique en exil depuis des années (cf. aussi pour ce dernier point le consid. 5.2 ci-après). Le recourant n'a en outre pas été en mesure, lors de son audition du 12 janvier 2017, de donner des informations un tant soit peu précises sur les activités précitées en faveur des LTTE. Il a notamment allégué ne pas se souvenir des dates précises ni même des mois en raison de trous de mémoire. Il n'a en particulier pas été en mesure de donner la date, même approximative, du début de cette activité, en déclarant qu'il pensait l'avoir effectuée durant deux ans. Toujours selon lui, Il aurait été contacté par différentes personnes des LTTE, sans pouvoir donner plus de précisions à leur sujet, pour effectuer ces voyages. En outre, il a prétendu ne plus se souvenir actuellement des lieux où il s'était alors rendu « dans les environs des forêts de E. _____ et F. _____ », pour déposer des armes dont il ignorait toutefois la nature exacte. Par ailleurs, sa soeur qui aurait été membre des LTTE serait morte selon lui au combat pour ce mouvement en 2009. Or, vu le contenu de l'acte de décès produit, elle est en fait décédée à une date ultérieure d'une maladie ([...]) dans un hôpital de Jaffna (cf. aussi la tentative d'explication dans le courrier du 31 octobre 2014). En outre, même en admettant qu'elle aurait réellement été membre des LTTE et que les autorités l'eussent su, l'intéressé ne courrait actuellement aucun risque pour ce seul motif, des années après son décès et plus de neuf ans après la fin de la guerre civile. L'éventuelle peine qui pourrait être prononcée à l'encontre de A. _____ pour l'usage d'un faux document sanctionnerait un délit de droit commun, et ne serait dès lors pas déterminante en matière d'asile, rien n'indiquant que la sanction infligée pourrait être influencée par un motif pertinent au sens de l'art. 3 LAsi. A cela s'ajoute que les autorités sri lankaises ont été informées, en raison de la maladresse de son précédent mandataire, il y a maintenant déjà plus de trois ans et demi. Or, il ne ressort pas des dossiers de la cause qu'une procédure pénale aurait été ouverte pour ce motif ou que des proches au Sri Lanka aient jamais été contactés pour cette raison, ce que l'intéressé aurait certainement communiqué aux autorités suisses, si tel avait été le cas. Concernant les allégations au sujet des prétendues visites et interrogatoires répétés de son épouse, il y a lieu, vu les nombreux indices d'in vraisemblance déjà relevés, de les considérer comme dénuées de fondement. En outre, le recourant a été vague sur les auteurs de ces recherches et quand ces préjudices se seraient passés (cf. aussi let. F et M des faits ainsi que p. 5 in fine de la décision du 16 juin 2017 [et réf. cit.]). S'agissant d'autres prétendus facteurs de risque invoqués par le recourant, à savoir son origine tamoule, sa provenance de la région du Vanni et la présence de cicatrices sur son corps, ceux-ci ont déjà été appréciés durant la première procédure d'asile.

Il ressort de l'arrêt du Tribunal D-6473/2011 du 13 juin 2013 qu'ils ne lui avaient pas causé de difficultés avant son départ et ne permettaient pas d'admettre une crainte de persécution en cas de retour. Or, aucun élément postérieur à cet arrêt ne permet de penser qu'il en serait autrement actuellement, rien n'indiquant que les autorités sri lankaises aient désormais une attitude plus répressive à l'encontre de ces catégories de personnes lors du retour au Sri Lanka (cf. à ce sujet arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 8.4.6, 8.5.5 et 9.2.4 et arrêt du Tribunal E-5110/2016 du 6 janvier 2018 consid. 6.3; cf. aussi consid. 5.2 ci-après). Pour le surplus, en ce qui concerne l'in vraisemblance des motifs d'asile allégués, le Tribunal renvoie à la motivation détaillée et pertinente relative à cette question figurant dans la décision attaquée (cf. p. 4 s. ch. II 1).

E. 5.2

Il reste à examiner si le recourant peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite (cf. art. 54 LAsi). Celui-ci invoque pour la première fois dans le cadre de son recours avoir eu une activité politique en exil de longue date pour la cause tamoule. Or, il a fourni une explication manifestement contraire l'expérience générale de la vie, voire même fantaisiste, pour expliquer pourquoi il a attendu si longtemps pour en faire part; il n'aurait pas parlé jusqu'ici de ces activités politiques car il les considérait comme plutôt de moindre importance au vu du reste des facteurs de risque qu'il réalisait en sa personne, et parce qu'il ne disposait pas des connaissances suffisantes pour saisir jusqu'ici le risque de persécution qui en découlait. Certes, les copies de photographies produites le montrent en train de participer à des manifestations (quatre selon ses dires; cf. p. 33 de son mémoire de recours), mais ces quelques moyens de preuve ne permettent pas de rendre vraisemblable que l'intéressé aurait été très actif de longue date pour la cause tamoule. Leur étude permet de se rendre compte que de nombreuses personnes ont participé à ces manifestations, l'intéressé, le plus souvent difficilement reconnaissable, n'ayant alors aucune fonction ni activité particulières et se fondant dans la masse des participants. Il y a dès lors lieu de considérer que son engagement politique en Suisse a été fort discret et ponctuel. Vu le contenu de libellé de l'attestation du C. _____ du 12 juillet 2017 - dont il ressort qu'il serait un « ardent » partisan de ce mouvement, aurait aidé à organiser des manifestations et participé à des nombreuses réunions et d'autres évènements - cet écrit, établi par une connaissance du recourant (cf. mémoire de recours, ibid.) doit être considéré comme un document de complaisance. Cette impression est renforcée par le fait que l'intéressé, hormis cette pièce et les quelques copies de photographies tout au début de la procédure de recours, n'a plus produit depuis lors le moindre moyen de preuve additionnel concernant son prétendu important engagement politique en Suisse, malgré l'invitation émise par le Tribunal le 11 janvier 2018. Dans ces conditions, l'intéressé, qui n'a jamais attiré spécialement l'attention des autorités sri lankaises durant son séjour en Suisse, n'apparaît pas comme une personne susceptible d'être considérée par celles-ci comme dotée de la volonté et de la capacité de raviver le conflit ethnique dans le pays du fait de son implication pour la cause tamoule. Or, un tel profil est exigé pour retenir un risque important de persécutions en cas de retour au Sri Lanka, la seule existence de soupçons de la part des autorités sri-lankaises, avérés ou non, de liens actuels ou passés avec les LTTE ne s'avérant pas suffisante à cet égard (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité, en particulier consid. 8.5.3 s.; cf. également arrêt du Tribunal E-2271/2016 du 30 décembre 2016 consid. 5.2). Si l'absence de son pays est certes de nature à attirer sur l'intéressé l'attention des autorités sri-lankaises, qui pourraient l'interroger de manière approfondie à son retour de Suisse (cf. arrêt de référence

E-1866/2015 précité, consid. 9.2.4 et 9.2.5), rien ne permet d'admettre qu'une telle procédure puisse impliquer pour le prénommé des mesures tombant sous le coup de l'art. 3 LAsi. Il n'y a pas lieu de penser qu'il pourrait figurer sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, ou sur la « Watch List » (cf. arrêt précité, consid. 8.4.3 et 8.5.2; cf. aussi arrêt du Tribunal E-32/2017 du 19 janvier 2017, consid. 5.2). La durée de son séjour en Suisse, le fait qu'il y ait déposé une demande d'asile et l'absence d'un passeport pour entrer au Sri Lanka représentent, même actuellement, des facteurs de risque si légers qu'ils ne sont pas suffisants à eux seuls à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 8.4.6, 8.5.5 et 9.2.4).

E. 6

B. _____ n'a pour sa part pas invoqué durant son audition du 25 avril 2018 avoir été victime avant son départ de préjudices personnels pertinents au sens de l'art. 3 LAsi, que ce soit dans le cadre des prétendues recherches et interrogatoires de sa mère au Sri Lanka pour en savoir plus sur les soi-disant activités de A. _____ pour les LTTE (cf. également consid. 5.1 ci-avant) ou à une autre occasion. En outre, vu l'in vraisemblance des motifs d'asile allégués par son père (cf. consid. 5 ci-avant), il ne saurait se prévaloir d'une crainte fondée de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Sri Lanka au titre d'une persécution réfléchie, ni du reste pour une autre raison.

E. 7

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux intéressés et rejeté leurs demandes d'asile.

E. 8

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution, en tenant compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer les renvois.

E. 9

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 10.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 10.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LA^{si}. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LA^{si}.

E. 10.3

Pour les mêmes raisons que celles déjà exposées ci-dessus, il n'y a pas lieu d'admettre l'existence de motifs sérieux et avérés permettant de retenir que les recourants pourraient être soumis à un traitement prohibé les art. 3 CEDH ou Conv. torture. Il n'existe pas un risque sérieux et généralisé de tels traitements pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH], R.J. contre France du 19 septembre 2013, requête n° 10466/11, ch. 37 et 39; cf. aussi arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 12.2 et jurispr. cit).

E. 10.4

Dès lors, l'exécution du renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LA^{si} et art. 83 al. 3 LE^{tr}).

E. 11.1

Selon l'art. 83 al. 4 LE^{tr}, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10, ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3 et jurispr. cit.).

E. 11.2

Il est notoire que depuis la fin de la guerre contre les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LE^{tr} (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 13).

E. 11.3

Conformément à la jurisprudence, l'exécution du renvoi dans le district de Jaffna (région du Vanni exclue) est, en principe, raisonnablement exigible (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 13.3.3). S'agissant d'une personne originaire de la région du Vanni, elle l'est sous réserve d'un accès à un logement et d'une perspective favorable à la couverture de ses besoins élémentaires, voire de circonstances particulières favorables si elle apparaît d'une vulnérabilité spécifique plus élevée face au risque d'isolement social et d'extrême pauvreté (cf. arrêt de référence du Tribunal D-3619/2016 du 16 octobre 2017 consid. 9.5.9; pour la définition et la délimitation de la région du Vanni, cf. ATAF 2011/24 consid. 13.2.2.1).

E. 11.4

Il ne ressort des dossiers aucun élément personnel dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète. Certes le retour de A. _____ au Sri Lanka après une si longue absence ne sera pas exempt de difficultés pour lui. Toutefois, celui-ci est dans la force de l'âge et n'a qu'un enfant à charge. Il bénéficie d'une expérience professionnelle dans (...) acquise au Sri Lanka et a pu acquérir des facultés complémentaires grâce aux différents emplois exercés en Suisse. Il devrait dès lors pouvoir bâtir, au moins à moyen terme, à nouveau une existence économique lui permettant d'entretenir sa famille. Au vu des dossiers, les intéressés ne souffrent actuellement d'aucun problème de santé de nature à faire obstacle à l'exécution leur renvoi. L'absence de production d'une pièce médicale malgré les invitations répétées du SEM et du Tribunal (cf. let. S des faits et les consid. 3.3 in fine et 3.4 ci-avant) permet d'admettre que A. _____ n'a plus besoin actuellement d'un traitement particulier et est en mesure d'exercer une activité rémunérée. L'intéressé a du reste reconnu durant l'audition du 12 janvier 2017 que les séquelles dues à l'explosion dont il avait été victime en 1991, ne l'empêchaient pas d'avoir une activité professionnelle, et qu'il avait toujours travaillé en Suisse lorsqu'il en avait légalement la possibilité (cf. questions n° 65 et 78 s. du pv). Quant à B. _____, celui-ci n'a passé que quelques mois en Suisse et n'a dès lors pas encore développé de liens spécialement étroits avec ce pays. Malgré (...), il est encore dans une large mesure rattaché au Sri Lanka, où il pourra en cas de retour bénéficier d'un soutien familial (cf. aussi ci-après) et retrouver le cadre scolaire et social qui était le sien avant son récent départ. Aussi, le facteur lié à la possible déstabilisation d'un enfant en raison du changement de pays n'est pas pertinent en l'occurrence (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6, 2009/51 consid. 5.6, 2009/28 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.), les exigences fixées par la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107) étant respectées (cf. aussi ch. 5.1 p. 11 s. du mémoire D-3467/2018). Les intéressés disposent d'un réseau familial étoffé dans leur pays. Même à supposer que l'épouse et mère des recourants, qui est actuellement à D. _____ et dont la peine d'emprisonnement de (...) mois devrait se terminer vers (...) 2018 (cf. les informations dans le dossier de sa procédure de visa), ne devait pas (encore) se trouver au Sri Lanka au moment de leur propre retour, cela changerait pas fondamentalement la situation. En effet, au moins la mère et quatre frères et soeurs mariés de A. _____ vivent dans la région du Vanni, ainsi que probablement aussi encore des oncles et tantes (cf. questions n° 57 ss, 61 et 63 du pv de son audition). Quant à B. _____, celui-ci habitait avant son départ à Jaffna avec sa mère chez ses grands-parents maternels et deux de ses oncles, ces derniers pourvoyant à leur entretien, sa famille, de classe moyenne, ayant une vie normale (cf. questions n° 14, 17 s. et 30 ss du pv de son audition). Partant un encadrement familial manifestement suffisant est assuré pour cet enfant, même en cas d'une éventuelle absence passagère de son père (cf. consid. 5.1 par. 4 ci-avant) ou de sa mère.

E. 11.5

Partant, l'exécution du renvoi des recourants est raisonnablement exigible, tant dans la région du Vanni que de celle de Jaffna.

E. 12

Enfin, les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère aussi possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 13

Vu tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de se prononcer plus en détail sur le reste de l'argumentation développée dans les mémoires et dans le courrier du 12 février 2018, laquelle n'est pas de nature influencer la position du Tribunal quant à l'issue des présentes causes, ni sur les très nombreux autres moyens de preuve déposés dans cadre de la présente procédure. A l'exception des copies des décisions attaquées et des quelques documents analysés ci-avant, il s'agit en effet de documents sans rapport direct avec la situation des recourants (cf. aussi la remarque dans la lettre du 14 juin 2018 en la cause D-3467/2018 [p. 2 par. 2], où il est implicitement reconnu que les documents sur le disque CD-ROM produit alors sont de portée générale).

E. 14

Dès lors, les décisions attaquées ne violent pas le droit fédéral, l'état de fait pertinent étant également établi de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi). Dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), elles ne sont pas non plus inopportunes. En conséquence, les recours sont rejetés. S'avérant manifestement infondés, ils le sont dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi).

E. 15.1

Vu l'issue des causes, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. Ceux-ci, fixés d'ordinaire à 750 francs, doivent être majorés et arrêtés à 1500 francs, vu le travail supplémentaire important causé au Tribunal en raison de la nature des recours (cf. art. 2 al. 1 et 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Les intéressés ont produit des mémoires inutilement longs (45 et 38 pages) et parfois répétitifs, où étaient en particulier formulées diverses conclusions préalables et offres de preuve sans chances de succès et invoqués de prétendus vices formels sans pertinence aucune (cf. aussi à ce sujet les consid. 2 et 3 ci-avant). A cela s'ajoute le nombre et l'ampleur des moyens de preuve produits qu'il a fallu apprécier, les annexes sur papier comportant plusieurs centaines de pages, auxquelles s'ajoutent deux disques CD-ROM où sont enregistrés plus de 600 fichiers comptant plusieurs milliers de pages.

E. 15.2

Les recours ayant été rejetés, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.